

QU'EST-CE QUE LA TAXE FORFAITAIRE AU TONNAGE ?

Le régime de taxation forfaitaire au tonnage est ouvert aux entreprises :

- soumises à l'IS de plein droit ou sur option ;
- dont l'activité essentielle est d'exploiter des navires armés au commerce : au moins 75% du CA doit être tiré de cette activité ;
- dont les navires sont détenus en direct ou bien affrétés coque-nue ou à temps voire loués en crédit bail. En cas d'affrètement coque nue, la société qui affrète doit être liée directement ou indirectement à la société qui frète et avoir opté pour le régime de taxation forfaitaire au tonnage ;
- dont les navires en cause ont une jauge au moins égale à 50 UMS ;
- dont la gestion stratégique et commerciale est opérée depuis le territoire français. (On peut considérer que la condition relative au mode de gestion est présumée satisfaite quand les navires battent pavillon français) ;
- dont les navires sont affectés au transport de personnes ou de biens, au remorquage en haute mer, au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime, à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer. Sont exclus le remorquage portuaire, le dragage, les bateaux de pêche et les navires fixes ;
- qui s'engagent à maintenir ou à augmenter, durant la période d'application du dispositif, la proportion de tonnage net exploité sous pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du dispositif si elle est postérieure.

L'option est formulée par écrit.

Sources :

Article 209-0 B du CGI

Instruction 4 H-1-04 n° 28 du 12 février 2004

Instruction 4 H-3-08 du 11 avril 2008

